



ROYAUME DU MAROC



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU
TRANSPORT

DIRECTION RÉGIONALE
D'AL HOCEIMA

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL DES PRÉFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME
(APDN)

MARCHE N°DCT/ TRAVAUX RN8/AH/40-14

RELATIF AU

**Travaux de traitement de l'environnement et entretien de
la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bounsar
(entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à
Taghzout (entre les Pk 0 et 13).**

PROVINCE D'AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16 §1 ; Alinéa 3, et 17 § 3; Alinéa 3 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8
reliant Targuist à Bni Bousar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à
Taghzout (entre les Pk 0 et 13).
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

**Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres des prix, en application des
articles 16 §1 ; Alinéa 3, et 17 § 3; Alinéa 3 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les
conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement
Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Entre,

Monsieur le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume désigné dans ce qui suit par le terme « Maître d'ouvrage »

Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Transport, représenté par le Directeur Régional de l'Equipement et du Transport d'Al Hoceima assurant le rôle du « Maître d'Ouvrage délégué »

d'une part

Et,

Mr.....En qualité d'.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte
au capital de.....
Inscrit (e) au registre de commerce desous n°
Affilié (e) à la CNSS sous le N°patente n°.....faisant élection De
domicile à
Titulaire du compte bancaire N°.....
Ouvert à.....à la banque de
Désigné ci-après par " L'Entrepreneur"

d'autre part.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article I-1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché, qui s'inscrit dans le cadre du programme Hispano-Marocain de conversion de la dette, a pour objet : les travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bounsar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima.

Article I-2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres des prix, en application des articles 16 §1 ; Alinéa 3, et 17 § 3; Alinéa 3 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Article I-3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) :

- ✓ L'acte d'engagement ;
- ✓ Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- ✓ Les plans, notes de calculs, mémoire technique et tout autre document faisant partie des pièces constitutives du marché ;
- ✓ Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- ✓ Sous détail des prix ;
- ✓ Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement de l'agence et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

Article I-4 : TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires du Pays et notamment :

- ✓ Le Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- ✓ Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

- ✓ Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- ✓ Dahir n° 1-85-347 du 20 décembre 1985 portant promulgation de la Loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ✓ Arrêté du Premier Ministre n° 3-17-99 du 28 Rabii I 1420 (12 Juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat. (B.O n° 4708 du 15/07/99 p. 499) ;
- ✓ Circulaire n° 2/1242/DNRT du 13 juillet 1987 du ministre de l'équipement de la formation professionnelle et de la formation des cadres relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du ministère de l'équipement de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
- ✓ Note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998
- ✓ Note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004
- ✓ Décret Royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique (B.O du 26/04/67 p. 452) tel qu'il a été modifié ou complété ;
- ✓ Décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 instituant pour le compte du ministère des travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- ✓ Arrêté n° 1806/95 du 30 juin 1995 du ministère des travaux publics fixant les seuils de classification, le nombre de catégories et le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner - modifié par arrêté n° 2932-97 du 21 janvier 1998 ;
- ✓ Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
- ✓ Directive pour matériaux enrobés à chaud.
- ✓ Le Guide Marocain pour les terrassements routiers « GMTR »
- ✓ Catalogue de structure de chaussées édition 95 ;
- ✓ Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au Règlement de l'Agence et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

Article I- 5 : DEFINITION :

1-En complément aux définitions données par le décret n° 2.06. 388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) sus visé et par le CCAG-T

On entend par «ouvrage» : le travail à réaliser quelque soit sa nature (terrassement. Chaussée. Ouvrage d'assainissement. Etc.)

2-Le maître d'ouvrage est le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ordonnateur du marché. Il confie la maîtrise d'ouvrage déléguée au Ministre de l'équipement et du Transport et à ses représentants qui agissent sous sa responsabilité suivant les dispositions de l'article 88 du règlement du 02 Avril 2012 susvisé et selon l'article 4 de la convention passée entre eux à cet effet.

La maîtrise d'ouvrage déléguée comprend les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiées et exécutés
- suivi et coordination des études
- examen des avant projets et des projets d'exécution et leur approbation
- préparation des dossiers de consultation des entreprises
- passation des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2.06. 388 sus visées
- gestion des marchés après son approbation par l'autorité compétente
- suivi, coordination et contrôle des travaux
- émission des ordres de service
- établissement des attachements et des décomptes et tout document de règlement des travaux
- réception des ouvrages.

Article I- 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescription Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestation est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

Article I- 7 : CONSISTANCE DES TRAVAUX:

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

A - Installations de Chantier,

- Les études relatives à l'organisation et au pilotage du chantier
- Aménagement des plates-formes nécessaires aux installations générales de chantier.
- Installations diverses de bureaux, magasins, ateliers, parc de véhicules et leurs raccordements aux réseaux, etc...
- Toutes les opérations d'implantation de la polygonale de base et du piquetage général et spécial.
- Aménagement d'aires de stockage des matériaux à la charge du titulaire.
- Construction des pistes de chantier, des pistes d'accès au chantier, aires dépôts ainsi que leur entretien.
- Construction des pistes de déviation pour le maintien de la circulation.
- Construction, entretien et démolition des déviations provisoires des voies publiques.

- Signalisation générale du chantier, des réseaux et signalisation des déviations provisoires de voies publiques (pré-signalisation et jalonnement des itinéraires de déviation), la signalisation de chantier devra être conforme à la directive de la DRCR sur la signalisation temporaire des chantiers éditée en 1994.
- L'établissement du plan d'hygiène et de sécurité.
- Les dispositions de tous ordres, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des chantiers.
- Les rétablissements provisoires des accès privés.
- Les clôtures et le gardiennage des installations de chantier.

B - Dégagement des Emprises

- Nettoyage du terrain.
- Arrachage et abattage des arbres, taillis, broussailles, haies, anciennes souches.
- Démolitions de toutes natures, maçonnerie, ponceaux et le comblement des éventuels vides résiduels.

- La découverte et le repérage des réseaux est à la charge de l'entreprise.
- Dépose de panneaux de signalisation.

C - Terrassement pour purges et dégagement des éboulis

- Réalisation des terrassements des déviations provisoires
- Préparation de décapage de l'assiette de la route et de ses dépendances avec mise en dépôt provisoire ou définitif des produits.
- Exécution des fossés provisoires destinés à l'écoulement des eaux pendant les terrassements.
- Exécution de déviations provisoires des chaâbas, y compris les ouvrages de franchissements provisoires puis leur démolition et remblaiement.
- Captage de sources.
- Déblais pour purges et dégagement des éboulis.
- Exécution des travaux confortatifs de toutes natures : banquettes, risbermes, tranchées drainantes, éperons drainants, drains verticaux, masques et tapis drainants, ...
- Fourniture d'eau pour humidification des matériaux et exécution de ce traitement.
- Reprise sur dépôts provisoires :
 - Mise en état des dépôts
 - Démolition et remise en état des terrains des déviations provisoires
 - Nettoyage complet du chantier et de ses abords en fin de travaux

D - Chaussées

L'Entreprise doit assurer la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre des matériaux pour l'exécution des chaussées et des accotements nécessaires à la réalisation :

- de l'entretien de la route et de ses dépendances,
- des déviations provisoires.

Ces travaux comprennent, toutes fournitures incluses :

- Les installations de chantier spécifiques à ces travaux rémunérées par le prix d'installation de chantier.
- La fourniture à pied d'œuvre des liants et de tous les matériaux nécessaires à la complète réalisation des différentes couches.
- La fabrication, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, élaborés ou non, nécessaires à la réalisation des différentes couches de chaussée de la route et de ses dépendances, y compris carrefours ou déviations provisoire.
- L'assainissement de la plate-forme pendant l'exécution des travaux.

E - Ouvrages de confortement et de soutènement :

Les travaux comprennent notamment :

-la réalisation complète des différents ouvrages : Protection en enrochements, murs en gabions y compris :

- Les levés topographiques de détail.
- La réalisation des plans d'exécution à partir des plans des ouvrages types et de la localisation y compris les notes de calcul de stabilité des talus ainsi que tous les sondages géotechniques nécessaires pour s'assurer de la qualité des sols de fondation et justifier les hypothèses de calcul adoptées.

-l'exécution des fouilles ;

-le remblaiement de fouilles et l'exécution des remblais contigus ;

-la substitution des sols compressibles ou de mauvaise qualité.

Article I- 8 : DESCRIPTIONS DES TRAVAUX :

A.1 - Nivellement - Coordonnées

Le système dans lequel sont données les coordonnées x et y des points des ouvrages à exécuter est le système LAMBERT.

Les côtes de nivellement indiquées sur les plans sont celles du nivellement général du Maroc (NGM).

Pour l'ensemble de ses travaux de piquetage, l'entrepreneur se rattachera aux bornes des polygonales de base à réaliser dans le système Lambert

A.2 - Caractéristiques Générales

Le tracé en plan et profil en long présentent les caractéristiques principales définies sur les plans du dossier technique. Elles sont complètement définies par le projet d'exécution.

A.3 - Préparation du Terrain

A.3.1 - Nettoyage du Terrain

Il sera procédé à l'arrachage, destruction ou la mise en dépôt des haies, arbres, souches situés à l'intérieur des emprises.

A.4 - Terrassements

A.4.1 - Purgés

Décapage de l'assise en un point quelconque du profil en travers et des déblais.

Les épaisseurs théoriques de décapage, selon les zones seront définies au projet d'exécution (dossier technique). Elles pourront être modifiées par ordre de service du Maître d'ouvrage délégué à partir des reconnaissances complémentaires effectuées par l'Entrepreneur avant le commencement des travaux.

A.4.2 - Eboulis

Déblais pour dégagement des éboulis

A.5 - Chaussées et accotements

Les profils en travers types définissent la géométrie et la structure des chaussées à réaliser.

Les structures des chaussées et accotements sont indiqués dans les tableaux ci-après :

	Couche de fondation	Couche de base	Couche de roulement
Chaussée	30 GNF3	20 GNA. Reprofilage en GBB (0/14)	Revêtement superficiel RS (Bicouche)

Structure accotements

Accotements	30 GNF3 + 20 MS type I
--------------------	------------------------

A.6 Confortement et soutènement :

Les ouvrages types de confortement et soutènement sont définis par les plans d'exécution. Il s'agit de murs en gabions, d'enrochements,...

Ils sont énumérés à la nomenclature des ouvrages de confortement et leurs emplacements sont reportés sur les plans de projet.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'établir les plans d'exécution des ouvrages de confortement et de soutènement.

Article I- 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

L'Entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC et le CPS pour les travaux routiers courants :

<i>Désignation du document</i>	<i>Délai</i>	<i>Références aux dispositions du CPC</i>
Mémoire technique	15 jours après l'ordre de service de commencer les travaux.	Article I-12 du présent CPS
Cahier de chantier	Dès commencement des travaux	Fascicule n° 1 article n° 22
Cahier de réception topographique	Dès commencement des travaux	-
Plan de recollement	3 mois avant la réception définitive	Fascicule n° 1 article n° 37
Les dossiers d'exécution des ouvrages d'assainissement, de confortement et de soutènement		Article I.8 du CPS

Article I- 10 : FOURNITURE DE LIANTS HYDROCARBONES :

Les liants hydrocarbonés du type bitume pur et/ou bitume fluidifié sont inclus dans la soumission de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n°6 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers complété par la note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004.

Article I- 11 : DEROGATION AUX TEXTES GENERAUX :

Ne sont admises que les dérogations spécifiées par le présent CPS

Article I- 12 : MEMOIRE TECHNIQUE :

Une fois le choix de l'attributaire provisoire du marché est arrêté, l'Entrepreneur est informé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Dès la réception de cette information l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné de renseignements d'ordre général. Pour ce faire, le maître d'ouvrage délégué met à la disposition de l'Entrepreneur le dossier d'étude visé «Bon Pour Exécution» et éventuellement, le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux.

Dans un délai de 15 jours après l'ordre de service de commencement des travaux, l'Entrepreneur remettra au maître d'ouvrage délégué, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer les pénalités prévues dans l'article V-1.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage délégué se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

Le dossier de mémoire technique doit comprendre au moins les documents suivants:

1 - Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, confortement, OA, chaussées...etc.). Ce rapport comprendra une note détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter impérativement, est donné en annexe 2). Le rendement des engins qui figure en annexe 2, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2 - Matériel

La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leur âge, état, rendement et disponibilité (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 3). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.

La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage délégué, cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier, les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3 - Matériaux

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, ...etc, et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêts à l'emploi (béton, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (usines, fabricants) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'Ouvrage délégué.

4 -Mouvement des terres

Le projet de mouvement de terres envisagé par l'Entrepreneur qui indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai. Y seront également indiquées les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5 -Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

6- Planning des travaux :

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage délégué des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- ✓ Les cadences prévues ;
- ✓ La réglementation en vigueur (Articles 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC...);
- ✓ Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- ✓ Le délai global du marché (art V-1) ;
- ✓ Les délais partiels du marché (art V-1).

En outre, le planning doit :

- ✓ Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage délégué ;
- ✓ Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe3.

Le planning des travaux doit être complété par :

- ✓ L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- ✓ L'échelonnement prévisionnel des dépenses.

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type « chemin de fer ».

7 -Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains.

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article II-1 : PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Ouvrage délégué.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée trente jours (30 j) avant la date prévue pour l'utilisation du matériau.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

ARTICLE II-2 : QUALITE DES MATERIAUX :

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants:

- ✓ Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement;
- ✓ Le fascicule n°4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement;
- ✓ Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 complété par la note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004.
- ✓ La directive pour matériaux enrobés à chaud. Par dérogation à cette directive les enrobés à chaud destinés aux reprofilage de la chaussée seront de la classe 0/14.

Le trafic est de classe T2 (TPL3).

Il est à signalé, en outre, que:

- ✓ Le trafic est de classe T2 (TPL3).
- ✓ Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
- Reprofilage - Imprégnation - Enduit superficiel	- Bitume pure 80/100 - CB 0/1 - CB 800/1400 ou émulsion de bitume type EAR à 65%

- ✓ Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de la note de la DRCR du 22/01/1992 pour matériaux d'accotement.

Article II-3 : CONTROLE DES MATERIAUX :

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 complété par la note n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/072004 et complété par les dispositions suivantes :

<i>Désignation du matériau</i>	<i>Qualité à contrôler</i>	<i>Nature de l'essai</i>	<i>Fréquence de l'essai</i>
Matériaux pour accotements	- Granularité - Propreté	- Granulométrie - I.P. - Teneur en CaCO ₃ (*)	- Chaque 1 000 m ³ - Chaque 1 000 m ³ - Chaque 5 000 m ³

(*) Pour les matériaux carbonatés uniquement et pour lesquels les essais relatifs à la propreté ne sont pas effectués si la teneur en Ca CO₃ est supérieure à 70%.

Article II-4 : Compactage des assises

Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, l'entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux.

Une planche de référence sera considérée comme telle si elle répond aux critères ci-après :

	GNF 3	GNA	MS
Compacité moyenne (x) calculée sur un minimum de 15 valeurs	> 95 % OPM	> 98 % OPM	> 95 % OPM.
8 - 2σ (σ = écart type)	> 90 % OPM	> 94 % OPM	> 94 % OPM.

- ✓ Comparer cette somme à une valeur limite donnée dans le tableau ci-après ;
- ✓ Si cette somme est inférieure à la valeur limite, on conclut que les compacités mesurées au cours du chantier sont acceptables.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article III-1 : OUVRAGES PROVISOIRES :

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du Maître d'Ouvrage délégué quinze (15) jours avant le début de réalisation desdits ouvrages.

Article III-2 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

III.2.1- Installations générales

L'Entrepreneur se procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

Le site choisi, l'organisation des bâtiments et installations, ainsi que la gestion des surfaces utilisées seront soumises à l'accord du Maître d'ouvrage délégué.

1 - Projet d'Installation de Chantier

Le projet d'installation de chantier devra tenir compte de la circulation de chantier, il devra notamment comporter :

- Un plan au 1/500^{ème} sur lequel seront figurés les divers bâtiments constituant l'installation, les voies de circulation et emplacements de parkings, les installations de lavage et de distribution de carburant, les dispositions prises pour le traitement des rejets et le tracé des différents réseaux d'alimentation (eau, électricité, téléphone...) et les installations à mettre à disposition du Maître d'ouvrage délégué.
- Un plan détaillé de chaque bâtiment faisant apparaître les emplacements réservés aux sanitaires, aux douches, aux soins d'urgence, au réfectoire et les points de défense contre l'incendie (lances, extincteurs, bacs à sables ...)
- Les installations ou dispositions prévues pour :
 - L'approvisionnement et la manutention des différents matériaux (liants, granulats, eaux, tuyaux, etc...)
- Les dispositions de protection des matériaux stockés (pour les granulats notamment : dispositions pour empêcher la pollution par des fines, pour éviter le mélange entre granulats de type différents, etc...)
- Les circulations et aires de stationnement prévues.
- Les dispositions pour éviter les nuisances aux riverains des installations
- Les installations comprendront obligatoirement :
 - Une liaison téléphonique avec le réseau général,
 - Une liaison télécopieur avec micro-ordinateur, appareil photographique de grande résolution (> à 12 Méga pixels), imprimante et photocopieur.

Le Maître d'ouvrage délégué retournera le projet d'installation de chantier à l'Entrepreneur, soit revêtu de son VISA, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception. L'entreprise dispose de 7 jours pour satisfaire les dites observations et remettre le projet d'installation rectifié.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

2- Panneaux de chantier

Deux sous-constructions fixées aux entrées du chantier, à des endroits à choisir par le Maître d'ouvrage délégué, permettront de fixer deux panneaux principaux de dimensions approximatives 3,00 x 3,00 m ainsi que d'autres plaques inférieures de dimensions approximatives de 3,30 x 0,40 m avec un intervalle de 0,05 m.

Le panneau principal indiquera la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (Maître d'ouvrage délégué, maître d'ouvrage, entreprise,...). Les autres plaques sont à prévoir selon le besoin pour indiquer les autres corps de métier.

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le maître de l'ouvrage délégué.

Le coût des différents panneaux de chantier est compris dans le prix de l'installation du chantier.

Les panneaux de chantier seront éclairés, en période normale, à partir de 21.00 heures le soir à 7.00 heures du matin

3 - Aménagement des plates-formes

L'aménagement des plates-formes pour installations est à la charge de l'Entrepreneur, il s'effectuera comme suit :

- Avant travaux, un état des lieux sera dressé en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'ouvrage délégué.
- Les terres végétales de la plate forme seront récupérées sur une épaisseur de 0.30 m et mise en dépôt provisoire en cordon en périphérique de la parcelle. Les cordons de terre présenteront une hauteur maximale de 3,00 m
- Après ces opérations de découverte, l'Entrepreneur devra modeler le terrain pour constituer les plates-formes support des ateliers, bureaux, sanitaires, etc...
- L'Entrepreneur fournira et mettra en oeuvre les matériaux nécessaires à la stabilisation des plates-formes et des accès.

4 - Installations à Mettre à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'ouvrage délégué aux lieux désignés par ce dernier, au plus tard deux (2) mois après approbation des plans des installations des locaux à usage de bureaux d'une superficie de (20 m²) en dur.

Ces locaux seront pourvus d'un système d'éclairage, de chauffage, de sanitaires et raccordés au réseau d'eau potable courante, d'électricité et de voirie publique.

Les frais d'entretien et de fonctionnement liés à l'usage de ces locaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

4. 1. - Bureau de chantier

Les (20 m²) cloisonnés prévus comprendront au moins :

- une salle de réunion

Le bureau de chantier doit être pourvu d'eau courante, d'électricité. L'approvisionnement en eau et en électricité, le nettoyage, l'entretien du bâtiment et de l'équipement, ainsi que le gardiennage pendant la durée des travaux jusqu'à deux mois après la réception provisoire doivent être assurés par l'entreprise à ses propres frais.

La salle de réunion devra pouvoir accueillir 8 personnes minimum et sera meublée en conséquence.

L'Entreprise présentera le plan de construction du bureau de chantier à l'approbation du Maître d'ouvrage délégué dans les 10 jours après la notification du marché.

5 - Remise en Etat

Pour la remise en état :

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entreprise (tout enfouissement in situ est à exclure).
- Le Maître d'ouvrage délégué se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.
- Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0,60 m.
- Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriés (pas de circulation des engins d'approvisionnement sur les terres régaliées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l'identique.

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc...) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'Entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation.

L'Entrepreneur devra justifier de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains par la remise d'un quitus.

Article III-2 : EMPLOI DES EXPLOSIFS

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n°1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

Article III-3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3, 4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants, complétées par les précisions suivantes :

1- Imprégnation et enduit superficiel.

Le revêtement superficiel sera réalisé conformément aux données figurants au tableau suivant :

<i>Route</i>	<i>PK Origine</i>	<i>PK Fin</i>	<i>Largeur chaussée</i>	<i>Type de revêtement</i>	<i>Catégorie du liant</i>	<i>Granulométrie agrégats</i>
N8	835+700	905	7	- Imprégnation - Revêtement superficiel bicouche	- CB 0/1 - BF 800/1400 ou Emulsion de bitume type EAR 65%	10/14 - 6/10
P5201	0	13	4	- Imprégnation - Revêtement superficiel bicouche	- CB 0/1 - BF 800/1400 ou Emulsion de bitume type EAR 65%	10/14 - 6/10

(*) La nature du liant à utiliser doit être proposée par l'entreprise en précisant les conditions de son utilisation.

En cas d'impossibilité de dévier provisoirement la circulation et en cas de déviation avec difficulté d'assurer un arrosage convenable, il sera procédé ; aux frais de l'entreprise ; au sablage de l'imprégnation à raison de 5 L/m² de sable 0/5 au frais de l'entrepreneur sans demande d'indemnité au Maître d'ouvrage délégué.

Les dispositions particulières pour le contrôle et l'exécution des enduits superficiels sont celles objet de la note circulaire du Directeur des Routes et de la Circulation Routière n° 215.10/50002/89/01 du 31/01/2001.

2- Dosage pour enduits

Les dosages en liant et granulats sont proposés par l'Entrepreneur. Ils sont arrêtés à la suite de la réalisation d'une planche d'essai effectuée aux frais de l'Entrepreneur sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage délégué. La longueur minimale de la planche d'essai est de 250 m.

Si la nature des granulats fournis par l'Entrepreneur nécessite un dopage, celui-ci est réalisé suivant les modalités proposées par l'Entrepreneur et acceptées par le Directeur Régional de l'Équipement et du Transport d'Al Hoceima.

L'élimination des rejets et des granulats roulants sera effectuée par balayage.

3- Accotements :

Le rechargement des accotements est réalisé comme il suit :

Structure des accotements

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur		Nature et épaisseur des différentes couches
			C.G	C.D	
N8	835+700	905	1m	1m	30GNF3+ 20MS Type 1
P5201	0	13	1m	1m	30GNF3+ 20MS Type 1

Les largeurs figurant au tableau ci-avant sont les largeurs obtenues après construction de la route.

Les matériaux pour accotement sont mis en œuvre dans les mêmes conditions que les matériaux d'assises non traitées. Ils sont compactés à 95% de l'OPM.

Article III-4 : CONTROLE DES TRAVAUX:

1- La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par les fascicules n°3 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants et complétés par les dispositions du présent CPS.

2- La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par le fascicule n°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.

3- Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "bon pour exécution " ou aux ordres de service de l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

La réception du fond de forme et de chaque couche de chaussée ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée.

Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article-IV-1 : MODE DE MESURAGE:

Toutes les quantités d'ouvrage exécutées seront évaluées par le système des métrés dressés après exécution.

Les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou aux accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau des prix - détail estimatif surtout dans les sections où l'on procédera uniquement à un renforcement de la chaussée existante.

Article- IV-2 : DEFINITION DES PRIX :

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n°2 du C.P.C relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants. Les prix qui ne sont pas prévus ou différent de ceux définis au fascicule n°2 du C.P.C ou les notes circulaires de la DRCR n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et n°2143/IT/411/01/92 du 1992 sont définis comme suit :

Prix n°1 - Installation de chantier

Ce prix rémunère forfaitairement et globalement les frais des installations générales et le repliement des chantiers propres à l'entreprise conformément à l'article III-2 du CPS. Le règlement se fera conformément aux dispositions du fascicule n°2 du CPC applicable aux travaux routiers courants relatifs au prix A, 1,1. Ce prix comprend :

- Les frais d'amenée et de repliement du matériel,
- Les frais d'établissement du plan d'hygiène et de sécurité;
- **L'établissement des plans d'exécution des ouvrages de confortement et de soutènement y compris sondages géotechniques éventuels.**
- Les aménagements des terrains et des accès;
- Les frais d'installation et de fonctionnement des locaux de chantier (salles de réunion, etc...),
- L'installation propre au personnel et au matériel de l'entreprise;
- Les frais de branchement, d'aménagement et de fonctionnement des réseaux divers;
- Les frais de fourniture, de pose, de dépose et d'entretien de la signalisation de chantier et des dispositifs de sécurité propres à la circulation (chantier, voies publiques, riverains);
- Les frais pour établissement des mémoires et programmes des travaux et des plans d'adaptation.
- Les rétablissements provisoires des accès privés;
- Les frais de clôtures et de gardiennage;
- La déviation provisoire pour le maintien de la circulation pendant les travaux. Il comprend tous les travaux de l'exécution de la déviation conformément au plan visé « Bon pour Exécution », son entretien et sa reprise en cas de besoin au cours des travaux ainsi que sa démolition après achèvement des travaux et le calibrage du lit des oueds de façon à assurer l'écoulement normal de l'oued sans risque d'affouillement ou réduction du débouché de l'ouvrage.
- L'enlèvement des installations, la remise en état des lieux et l'évacuation des matériaux excédentaires.

Il est payé en deux fractions :

- 70 % du montant de l'installation du chantier après réalisation des installations
- 30 % du montant de l'installation du chantier après repliement et remise en état des lieux après achèvement des travaux

Ce prix, dont le montant restera inférieur à la valeur du matériel concerné, ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la soumission HTVA.

Prix n° 2 : Signalisation temporaire du chantier

Il sera exécuté et réglé conformément au prix n° A2, 1 du fascicule n°2 du CPC routier et conformément à la directive de la DRCR sur la signalisation temporaire des chantiers éditée en 1994.

Prix n°3 - Déblais pour purges et dégagement des éboulis

Ce prix rémunère les prescriptions du prix n° B, 4, 1 du fascicule n°2 du CPC en plus :

- Déblais pour réalisation des purges ;
- Déblais pour dégagement d'éboulis ;
- Le compactage et le réglage du fond de forme ;
- La démolition de la chaussée existante, le chargement, le transport, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive agréée par le maître d'ouvrage délégué;
- Le calibrage des fossés selon les plans visés « Bon pour exécution ».
- Le curage et aménagement des exutoires des ouvrages hydrauliques situés au voisinage.

Ce prix englobe les toutes les purges que le maître d'Ouvrage délégué juge nécessaire de faire exécuter et tout particulièrement dans les zones de déformation ou de dégradation de la chaussée.

La portance à atteindre est de ST1

Ce prix s'applique au mètre cube en place de déblais mis en dépôt définitif quelque soit la distance de transport.

Il sera procédé à un levé topographique avant et après dépôt des éboulis. Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des dimensions théoriques, portées aux profils du projet remis à l'entrepreneur, visés « Bon pour exécution ».

Il est précisé qu'il ne sera pris en compte aucun hors profil quelle que soit l'importance de ceux-ci.

Prix n°4- Couche de fondation en GNF3 (0/40)

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) mis en œuvre la fourniture et la mise en œuvre de GNF3 0/40 pour couche de fondation conformément aux prescriptions du prix n° D.2.1.c du fascicule n°2 du CPC des travaux routiers.

Il comprend notamment :

La préparation des lieux d'emprunts et des carrières, y compris les Frais de prospection et d'études en laboratoire, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

L'extraction des matériaux, leur préparation (criblage), leur stockage ou la reprise sur stock éventuels,

La Fourniture des matériaux à pied d'œuvre, y compris le chargement, le transport, quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,

Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux.

L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,

Le compactage à la masse volumique ou la compacité requise,

Le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques,

Toutes sujétions de mise en œuvre de faible quantités ou en faible largeur,

Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution,

Et toutes sujétions résultantes des documents contractuels.

Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur et la largeur de la couche, au mètre cube mis en œuvre après compactage à 95 % de l'OPM, selon le profil théorique.

Prix n°5- Couche de base en GNA

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) mis en œuvre la fourniture et la mise en œuvre de GNA pour couche de base conformément aux prescriptions du prix n° D.2.2.b du fascicule n°2 du CPC des travaux routiers.

Il comprend notamment :

La préparation des lieux d'emprunts et des carrières, y compris les Frais de prospection et d'études en laboratoire, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

L'extraction des matériaux, leur préparation (criblage, concassage), leur stockage ou la reprise sur stock éventuels,

La Fourniture des matériaux à pied d'œuvre, y compris le chargement, le transport, quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,

Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux.

L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,

Le compactage à la masse volumique ou la compacité requise,

Le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques,

Toutes sujétions de mise en œuvre de faible quantités ou en faible largeur,

Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution,

Et toutes sujétions résultantes des documents contractuels.

Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur et la largeur de la couche, au mètre cube mis en œuvre après compactage à 98 % de l'OPM, selon le profil théorique.

Prix n°6- Reprofilage en GBB 0/14

Ce prix rémunère à la tonne mise en œuvre le reprofilage de la chaussée aux enrobés bitumineux avec granulats concassés pur 0/14 fournis par l'entreprise, la fourniture et le transport des liants sont à la charge de l'entreprise.

Il comprend :

- La fourniture des granulats concassés pur 0/14,
- Le transport du liant du lieu de livraison au chantier,
- Le stockage du liant sur chantier,
- Le nettoyage de la chaussée avant enduisage;
- La fourniture et la mise en œuvre de la couche d'accrochage,
- La fabrication et la mise en œuvre des enrobés,
- Le compactage, ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

Prix n° 7 - Imprégnation au Cut - back 0/1

Ce prix rémunère à la tonne, conformément au prix D.3.1 du CPC, le répandage du liant pour l'exécution de l'enduit d'imprégnation, la fourniture et le transport des liants sont à la charge de l'entreprise.

Il comprend :

- Le transport du liant du lieu de livraison au chantier,
- Le stockage du liant sur chantier,
- Le nettoyage de la chaussée avant enduisage,

Le sablage après enduisage à raison de 5 l/m² de sable concassé.

Prix n° 8 - Revêtement superficiel bicouche aux gravillons 6/10 et 10/14

Ce prix rémunère au mètre carré, le revêtement superficiel bicouche, la fourniture et le transport des liants sont à la charge de l'entreprise. Ce prix rémunère également la fourniture et le répandage de dope d'adhésivité.

Il comprend :

- Le transport du liant du lieu de livraison au chantier,
- Le stockage du liant sur chantier,
- Le nettoyage de la chaussée avant enduisage;
- Le compactage, le balayage et l'élimination des rejets, ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

Prix n° 9 - rechargement des accotements en MS type I

Matériaux sélectionnés pour accotement

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) mis en œuvre, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux sélectionnés pour accotement (MS type 1).

Il comprend notamment :

La préparation des lieux d'emprunts et des carrières, y compris les frais de prospection et d'études en laboratoire, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

L'extraction des matériaux, leur préparation (criblage éventuel), leur stockage ou la reprise sur stock éventuels,

La Fourniture des matériaux à pied d'œuvre, y compris le chargement, le transport, quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,
Le répannage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux,
L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
Le compactage à la masse volumique ou la compacité requise,
Le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques,
Toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur,
Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution,
Tous les Frais d'étude, de mise en œuvre à la charge de l'Entreprise, et qui sont définis au CPS,
Et toutes sujétions.
Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur et la largeur de la couche, au mètre cube mis en œuvre après compactage à 95 % de l'OPM, selon le profil théorique.

Prix n° 10 - Reprofilage des accotements

Ce prix rémunère au mètre carré (m²), le reprofilage des accotements par des MS type 1
Il comprend notamment :
La préparation des accotements existants : décaissement, nivellement et compactage du fond de l'accotement existant,
L'extraction des matériaux, leur préparation (criblage éventuel), leur stockage ou la reprise sur stock éventuels,
La Fourniture éventuelle des matériaux à pied d'œuvre, y compris le chargement, le transport, quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,
Le répannage des matériaux pour la mise à niveau des accotements
L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
Le compactage à la masse volumique ou la compacité requise,
Le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques,
Toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur,
Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution,
Tous les frais d'étude, de mise en œuvre à la charge de l'Entreprise, et qui sont définis au CPS,
Et toutes sujétions.
Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur et la largeur de la couche, au mètre carré mis en œuvre après compactage à 95 % de l'OPM, selon le profil théorique.

Prix n°11 - Gabions

Ce prix rémunère au mètre l'exécution des gabions y compris la fourniture et la mise en œuvre des treillis métalliques, fils de ligature et des moellons de remplissage.

Il s'applique au mètre cube de gabions, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par dessins visés « **Bon Pour exécution** ».

Il comprend outre les prescriptions du prix n° C-4-7 du CPC les déblais pour fouilles, la fourniture et la mise en œuvre des remblais en tout venant d'oued compacté par voie humide selon les prescriptions du prix n° B-4-3 du CPC.

Ce prix comprend également la fourniture et la mise en œuvre de géotextiles très perméables, déformables, non évolutifs et non destructibles par des matériaux en contact, conformément aux plans d'exécution, aux emplacements nécessitées indiqués par le Maître d'ouvrage délégué.

Prix n°12 - Enrochements

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'enrochement de la classe 100/250 kg.

Il s'applique au mètre cube d'enrochements, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par dessins visés « **Bon Pour exécution** ».

Il comprend outre les prescriptions du prix n° C-4-8a du CPC les déblais pour fouilles, la fourniture et la mise en œuvre des remblais en tout venant d'oued compacté par voie humide selon les prescriptions du prix n° B-4-3 du CPC.

Ce prix comprend également la fourniture et la mise en œuvre de géotextiles très perméables, déformables, non évolutifs et non destructibles par des matériaux en contact, conformément aux plans d'exécution, aux emplacements indiqués par le Maître d'ouvrage délégué.

Article- IV-4 - REGLEMENT DES TRAVAUX

1. Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement effectuées et régulièrement constatées.
2. Les acomptes pour approvisionnements sur chantier sont réglés à hauteur des 4/5^{ème} des prix élémentaires du bordereau des prix des matériaux approvisionnés.

Article -IV-5 - REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article V-1 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement du 02 Avril 2012 précité, les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 TR5 \text{ bis}/TR5\text{bis}_0)$$

Dans laquelle :

- ✓ P = prix révisé HT de la nature d'ouvrage considéré ;
- ✓ P₀ = prix initial HT du marché ;
- ✓ TR5 bis et TR5₀ bis = index global relatif aux travaux de construction de corps de chaussée (définis dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987) ;
- ✓ Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.
- ✓ Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.
- ✓ Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10 Mars 2008).
- ✓ La révision des prix est applicable quelque soit la valeur obtenue par le calcul.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 : DELAI D'EXECUTION - PENALITE DE RETARD

Article V-1 : DELAI D'EXECUTION - PENALITE DE RETARD

V.1.1 Délais d'exécution

Le délai global maximum d'exécution des travaux est de **08 (huit) mois** incluant la période de préparation et la période de repli de chantier et la remise en état des lieux
Ce délai vaut à compter de la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement de travaux.

V.1.2 Pénalité pour retard

En cas de retard sur le délai contractuel prévu à l'Article V.1.1 ci-dessus, l'Entrepreneur sera passible, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage délégué en application de l'Article 60 du CCAG-T, d'une pénalité fixée à **1/1000** du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont plafonnées à dix pour cent (10 %) du montant total du marché augmenté de ses avenants éventuels.

Article V-2 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire fixé à **100 000,00 DH (Cent mille dirhams)**, sera restitué à l'Entrepreneur après remise par celui-ci au Maître d'ouvrage du cautionnement définitif, rédigé au nom de l'APDN.

Conformément aux dispositions de l'Article 12 du CCAG-T, l'Entrepreneur est tenu de constituer un cautionnement définitif dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de notification du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché et il est restitué à l'Entrepreneur trois (3) mois après la date de réception définitive.

Article V-3 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé ce qui suit :

1° - Le fonctionnaire chargé de la liquidation du marché est le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN).

2° - Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements et états est le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN).

3° - Les paiements sont effectués par le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume(ADN) seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, le Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique " et destiné à former titre de nantissement.

4° - les frais de timbre et d'enregistrement de la copie unique est à la charge de l'entreprise.

Article V-4 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-T, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer sur son acte d'engagement .Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications se rapportant au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent CPS.

Article V-5 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées, à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours après achèvement des travaux. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception provisoire des travaux.

Article V-6 : SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

Le plan de signalisation temporaire du chantier est établi par l'entrepreneur conformément aux plans et indications du maître d'ouvrage délégué.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DRCR, le Maître d'ouvrage délégué peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure de celui-ci restée sans effet.

En cas de dépassement des délais contractuels, l'entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité aucune, la signalisation temporaire du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux. L'intervention du Maître d'ouvrage délégué ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

Article V-7 : SUJETIONS DIVERSES D'EXECUTION

1- Sujétions résultant du maintien des communications : Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise aux restrictions ci-après :

Il ne sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du Maître d'ouvrage délégué au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km et seront bien soignées (nivellement, arrosage, signalisation,...).

2- Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise :

Les travaux visés à l'article 42 du paragraphe Ib du Cahier des Clauses Administratives Générales sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

Article V-8 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du CCAG-T, pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

Article V-9 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 du CCAG-T.

Article V-10 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurités et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 30 du CCAG-T doivent être strictement observées.

Article V-11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit produire les copies des polices d'assurance contracté par lui pour couvrir les risques énumérés dans l'article 24 du CCAG-T, alinéa 1 paragraphe a,b,c et d et alinéas 4,5 et 6 du même article.

Article V-12 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'APDN.

Article V-13 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du règlement du 02 avril 2012 précité, l'Entrepreneur déclaré adjudicataire ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est notifiée dans un délai de 90 jours (Quatre Vingt Dix), à compter de la date de l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 sus indiqué.

Article V-14 : SOUS TRAITANTE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article V-15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre d'enregistrement du présent marché seront à la charge de l'Entreprise, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

Article V-16 : RESILIATION

Tous les cas de résiliation prévus par les dispositions du CCAG-T et du règlement du 02 avril 2012 précité sont applicables au présent marché.

Article V-17 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige entre le Maître d'ouvrage délégué et l'entreprise sera soumis aux tribunaux administratifs de Rabat.

Article V-18 : DROIT D'EXTRACTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU DOMAINE PUBLIC

Les extractions de sable ou de matériaux de construction quelconque dans le Domaine Public de l'Etat sont soumis aux dispositions de l'arrêté du Ministère des Travaux Publics n° 4451/DDP du 11/10/1983 et de l'arrêté n° 89-30 du 21/11/1989.

Toute extraction donnera lieu au paiement des redevances et taxes exigées par les textes en vigueur à la Trésorerie Générale et la Commune concernée.

Article V-19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A l'expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive des travaux et ce conformément à l'article 68 du CCAG-Travaux.

Article V- 20 : VARIATION DANS LA MASSE

Par application de l'article 52 et 53 du CCAG-T l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas 10 % de la masse initiale des travaux, la diminution dans la masse des travaux n'excède pas 25 % de la masse initial du marché.

Les changements de l'importance de certaines natures d'ouvrages sont régies par les dispositions de l'article 54 du CCAG-T.

Article V-21 : RETENUE DE GARANTIE-DELAI DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 10 % (Dix pour Cent) du montant des travaux. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % (Sept pour Cent) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Le délai de garantie est fixé à 1 (Un) an à compter de la date de procès verbal de réception provisoire de travaux.

Article V-22 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 formant code des obligations et contrats et en application des dispositions de l'article 43 du CCAG-T , le seuil des intempéries est fixé à 60 jours avec une crue de période de retour centennale (T=100) et le seuil sismique est fixé à 6 sur l'échelle de Richter .

Article V-23 : DETAXATION

Les règlements afférents au présent marché seront effectués hors T.V.A. une attestation d'exonération de la T.V.A relative aux travaux de ce marché sera délivrée à l'Entreprise par l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, sur présentation des factures pro format par l'entreprise à la notification du marché.

ARTICLE V-24 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

La personne intervenant dans le présent marché est le Directeur Régional de l'Équipement et du Transport, en qualité de maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE V-25 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est confié aux fonctionnaires désignés par le maître d'ouvrage délégué.

Le nom et la qualité de ces personnes sera notifié à l'entrepreneur.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elle sont habilitées à prendre pour assurer le suivi des travaux

ARTICLE V- 26: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 500 cm
- la pluie : 300 mm/J
- le vent : 300 km/h
- le séisme : 7 degré sur l'échelle de Richter

ARTICLE V-27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Bordereau des prix des matériaux approvisionnés sur chantiers

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire (DH) Hors Taxes
A	Fourniture sur chantier du mètre cube de GNF3	M3	100
B	Fourniture sur chantier du mètre cube de GNA	M3	100
C	Fourniture sur chantier du mètre cube de gravillons 6/10 et 10/14	M3	80
D	Fourniture sur le chantier d'enrochement pour gabions	M3	80
E	Fourniture sur le chantier d'enrochement 100à250 kg	M3	80

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU
TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE
D'AL HOCEIMA



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME
(APDN)

MARCHE N° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14

Objet : Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bousar (Entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° des prix 1	Références au CPC ou CPS	Désignation Des prestations 2	Unité de mesure 3	Quantité 4	Prix Unitaire en DHS (hors TVA) 5		Prix total (dhs) 6 = 4x5
					En chiffres	En lettres	
1	Article IV-2 du CPS	- Installation du chantier <u>Le forfait :</u>	F	1			
2	Article IV-2 du CPS	- Signalisation temporaire <u>Le jour :</u>	J	240			
3	Article IV-2 du CPS	- Déblais pour purges et dégagement des éboulis <u>Le mètre cube :</u>	M3	10 250			
4	Article IV-2 du CPS	- Couche de fondation en GNF 3 (0/40) <u>Le mètre cube :</u>	M3	7 215			
5	Article IV-2 du CPS	- Couche de base en GNA <u>Le mètre cube :</u>	M3	2 200			

MARCHE N° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14

Objet : Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bousnar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° des prix 1	Références au CPC ou CPS	Désignation Des prestations 2	Unité de mesure 3	Quantité 4	Prix Unitaire en DHS (hors TVA) 5		Prix total (dhs) 6 = 4x5
					En chiffres	En lettres	
6	Article IV-2 du CPS	- Reprofilage en GBB 0/14 <u>La Tonne :</u>	T	5 760			
7	Article IV-2 du CPS	- Enduit d'imprégnation <u>La Tonne :</u>	T	14			
8	Article IV-2 du CPS	- RS bicouche <u>Le mètre carré :</u>	M2	39 000			
9	Article IV-2 du CPS	- MS type I pour rechargement des accotements <u>Le mètre cube :</u>	M3	920			
10	Article IV-2 du CPS	- Reprofilage des accotements en MS type I <u>Le mètre carré :</u>	M2	21 000			
11	Article IV-2 du CPS	- Gabions <u>Le mètre cube :</u>	M3	2 000			
12	Article IV-2 du CPS	- Enrochements <u>Le mètre cube :</u>	M3	4 000			
						TOTAL HORS TVA	

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :
 (en chiffres et lettres)

MARCHE N° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16 §1 ; Alinéa 3, et 17 § 3; Alinéa 3 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Objet : Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bounsar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima.

Montant initial du marché :
.....

Dressé par le chef de Service Infrastructure :	vérifié et présenté par le Directeur Provincial de l'Equipement et de Transport d'AL Hoceima :
Lu et accepté par l'Entreprise :	Visé par la direction de la Coordination Territoriale-APDN :
Approuvé par le Directeur Général de l'APDN :	

Annexe 1

COMPOSITION DE L'ATELIER POUR TRAVAUX

DE :

QUANTITE A TRAITER :

DUREE DE LA TACHE :(mois ou jours ouvrés)

RENDEMENT DE L'ATELIER Horaire :(unité / heure)

Journalier :(unité / jour)

DATE D'AMENE SUR LE CHANTIER.....

DATE DE REPLI.....

CONSTRUCTION DU POSTE DE TRAVAIL :

- ♦ Nombre d'heures par poste :
- ♦ Nombre de poste par jour :
- ♦ Nombre de jours ouvrés par mois :

NOMBRE D'ATELIERS AFFECTES A LA TACHE :

QUANTITE	Composition de l'atelier	Rendement unitaire	
		Unité	Val.
	MATERIEL		

(Une fiche de ce type doit être produite pour chaque tâche figurant au programme de travaux)

NB : Les mentions et valeurs inscrites dans le tableau sont données à titre de modèle.

Annexe 2

LISTE RECAPITULATIVE DU MATERIEL A UTILISER

<i>Désignation du matériel Avec indication du type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Rendement par heure/jour</i>	<i>Age Année</i>	<i>Etat (1)</i>	<i>Lieu de travail actuel</i>	<i>Disponibilité (2)</i>

(1) neuf, rénové, usagé, très usagé

(2) indiquer la date à laquelle le matériel sera disponible

Annexe 3

MODELE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° des prix 1	Quantités 2	Montant des matériaux et fournitures 3	Main d'œuvre 4	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien) 5	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant) 6	Taxes 7	Marges 8	Total (1) 9 = 1+2...+8

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré



ROYAUME DU MAROC



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU
TRANSPORT

DIRECTION REGIONALE
D'AL HOCEIMA

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME
(APDN)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14

relatif au

Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant
Targuist à Bni Bousar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8
à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Travaux de traitement de l'environnement et entretien de la chaussée sur la RN8 reliant Targuist à Bni Bounsar (entre les PK 835 et 905) et la RP 5201 reliant la RN8 à Taghzout (entre les Pk 0 et 13). Province d'Al Hoceima.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du *Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume*.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement de l'Agence du 02 avril 2012. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

Le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume.

Le maître d'ouvrages délégué du marché est :

Le Directeur Régional de l'Equipeement et du Transport d'Al Hoceima.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité :

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement du 02 avril 2012 précité selon le cas.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents et Pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 02 Avril 2012 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 23 règlement du 02 avril 2012 précité ;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c- L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 règlement du 02 avril 2012 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d- L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
- e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- Sont tenus de produire l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c), d) et f), les concurrents non installés au Maroc.

2- Un dossier technique comprenant :

2-1 : Pour les concurrents installés au Maroc

Une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification. Il est exigé pour le présent appel d'offres **la classe 2 et la qualification 2.3**

2-2 : Pour les concurrents non installés au Maroc

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3- pièces complémentaires :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers courants;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif
- Le modèle du cadre du sous détail des prix, le cas échéant ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- les plans et documents techniques cités en annexe

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement du 02 avril 2012 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 alinéa 1 de l'article 20 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents conformément aux dispositions du §1 et 2 de l'article 20 du règlement précité.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement du 02 avril 2012 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offre.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Pièces complémentaires précitées (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
 - le bordereau des prix et le détail estimatif
 - le sous détail des prix unitaires demandés dans le dossier d'appel d'offres

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD)

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «dossiers administratif et technique » ;
- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière » ;

Et les Le cahier des prestations spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 12 : retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de

réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

**Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques
Et financières des concurrents**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39 du règlement du 02 avril 2012 précité, **l'offre la plus avantageuse est la moins disante.**

Article 16 : Offre variante

La présentation de cette offre n'est pas obligatoire ; cependant, lorsqu'elle est présentée, elle doit être dans un plus distinct conformément à l'article 29 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Dans ce cas les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité ;
- Un dossier technique précité ;
- Pièces complémentaires précitées.
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif
 - Le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 4 du CPS.
- Une offre technique variante faisant ressortir clairement et en détail tout élément justifiant la proposition de (s) variante (s), en particulier les notes de calcul (de résistance, de stabilité, de dimensionnement etc.) et tous les éléments permettant la compréhension complète de la variante proposée.

En outre, l'offre technique variante doit préciser :

- ↗ La technique et les matériaux à utiliser pour la réalisation des travaux relatifs à la variante proposée en précisant leurs spécifications correspondantes :
- ↗ Les procédés de construction et mode d'exécution des ouvrages ou de fabrication ;
- ↗ Les références techniques délivrées par les hommes de l'art attestant que l'entreprise ait déjà réalisé au moins un chantier similaire à celui de la variante proposée.
- ↗ Le délai globale d'exécution des travaux correspondant à chaque variante (ce délai ne doit pas excéder la délai d'exécution maximum fixé dans l'article V-1 du présent CPS.
- ↗ L'organisation de chantier et ses installations ;
- ↗ L'origine des matériaux à utiliser

Il est rappelé expressément que les variantes proposées ne seront recevables que si elles comportent les documents suivants :

- 1) Une notice descriptive et justificative des dispositions ne seront proposées accompagnées en particulier des notes de calculs, des nouveaux plans détaillés remplaçant ceux de la solution de base qui seraient modifiées ou annulés par la variante, des brochures et références techniques ;
- 2) Un Document indiquant les modifications à apporter aux clauses du C.P.S relatif à la solution de base par le fait de l'introduction de nouvelles spécifications se rapportant à la variante ;
- 3) Une note synthétique montrant les avantages des dispositions proposées en comparaison avec les dispositions de la solution de base ;
- 4) Un avant-métré détaillé ainsi que le bordereau des prix correspondant ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Les offres financières, des variantes ne peuvent être ouvertes qu'après approbation du dossier technique de la variante par les autorités compétentes.

Article 17 : Monnaie utilisée

La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est le Dirham.

Article 18 : Langue utilisée

La langue dans laquelle doivent être établies, les pièces contenues dans le dossier, est la langue française.

ANNEXES

- Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur
- Annexe 2 : Attestation de caution
- Annexe3 : Acte d'engagement

ANNEXE N° 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

-Appel d'Offres : **N ° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14**

- Mode de passation

- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n° (1)

inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
.....(1)

n° de patente..... (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de (raison sociale
et forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)

inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)

n° de patente..... (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....

(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

la présente nous constituer caution provisoire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- (1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2)
- (1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2).....
- (1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2).....
- (1) Concours n°du (2).....
- (1) Marché négocié du.....

- appel à la concurrence de l'Appel d'Offres N ° DCT/TRAVAUX RN8/AH/40-14

du..... (1)

*Objet du marché **Aménagement de la piste passant par le douar Izakran vers le cimetière au niveau de la commune urbaine de Beni Bouayach- Province d'Al Hoceima***

passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'articledu Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le n°..... 5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)

inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6)

n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après.

- *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17*
- *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*
- *appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*
- *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63*
- *marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §. de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)*

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre : «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2)- ajouter l'alinéa suivant : « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. V.A..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T V A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».